

OBJETS DE L'ENTENTE

Les ressources intersectorielles impliquées dans l'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, conviennent d'établir des modalités de collaboration dans la dispense des services aux personnes en situation de crise lorsque les besoins spécifiques de celles-ci requièrent la contribution d'un autre établissement, organisme ou ressource du milieu, compte tenu de sa mission, de ses services et de ses programmes.

- CONSIDÉRANT d'abord qu'il faut faciliter et simplifier l'accès aux services;
- CONSIDÉRANT que la demande de service peut entrer par un service d'appels d'urgence (ex. : 911) ou par le réseau de la santé et des services sociaux;
- CONSIDÉRANT, d'autre part, qu'une coordination efficace des activités cliniques améliorerait la qualité des services au client;
- CONSIDÉRANT qu'une coordination efficace des activités cliniques permettrait de s'assurer que le client recevra les services requis et qu'il ne tombe pas « entre deux chaises ».

OBJECTIFS POURSUIVIS ET RÉSULTATS ATTENDUS

Les objectifs poursuivis par ces ententes de services sont d'arriver à un meilleur arrimage entre les services offerts, ainsi qu'à harmoniser les collaborations des différentes personnes susceptibles de répondre à une demande d'aide en situation de crise et ce, lorsque l'état mental de la personne en crise présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

Les résultats attendus sont une réponse rapide et concertée aux besoins des personnes en situation de crise, mais principalement une réponse harmonieuse où chacun sait qui fait quoi et à quoi il peut s'attendre des autres services. Le support, l'entraide et le développement d'alliances intersectorielles sont également souhaités.

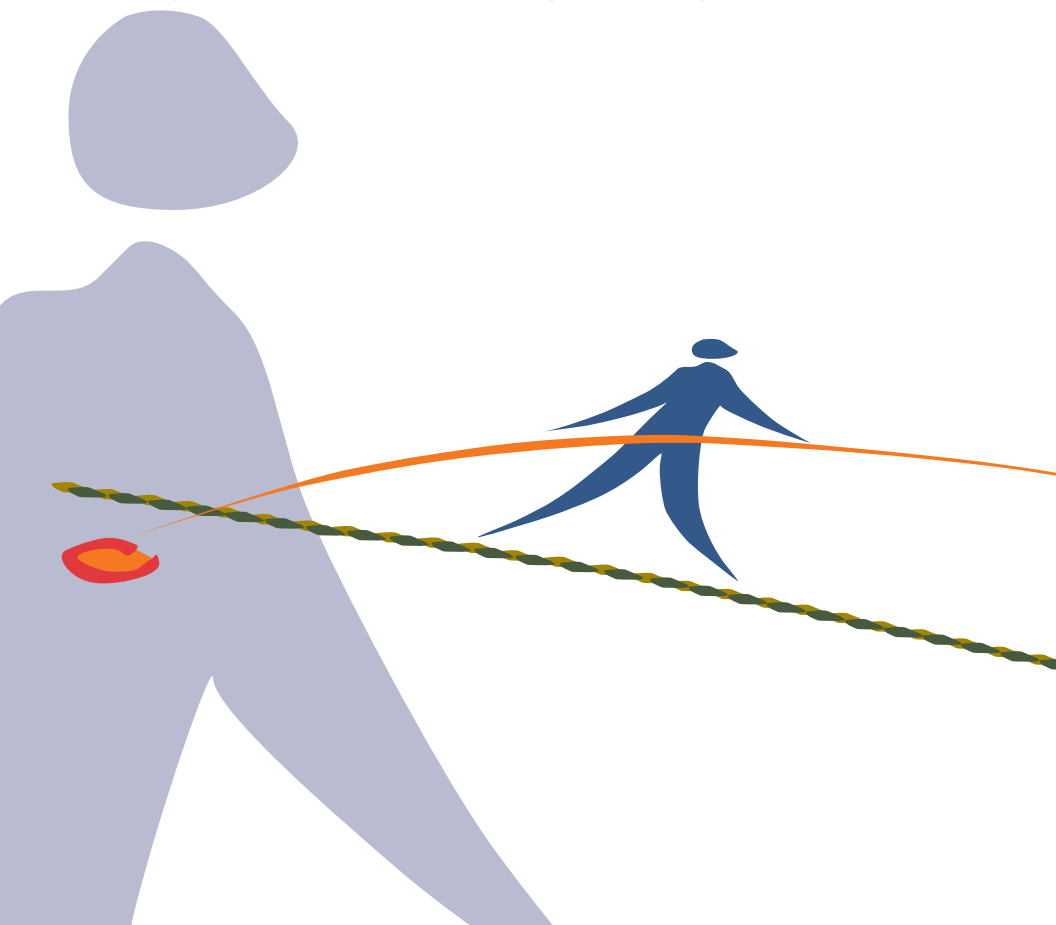


DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT

La vie de la personne en crise est en danger et elle se trouve dans une situation telle qu'elle risque vraisemblablement de subir un préjudice grave à sa santé si des soins et des traitements ne lui sont pas prodigués dans un court délai.

SÉCURITÉ DES ENFANTS

Si des enfants sont impliqués directement ou indirectement dans la situation, l'intervenant ou le policier doit s'assurer de leur sécurité en mobilisant une personne significative pouvant s'occuper d'eux et/ou en avisant le Centre jeunesse, si la sécurité des enfants peut être compromise.



LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI (L.R.Q.c. P-8.001)

Une loi d'exception

Cette loi, adoptée en 1997, vise à assurer la protection de la personne et d'autrui même contre la volonté de la personne concernée. Elle vient réaffirmer du même coup la nécessité d'offrir des services de crise 24/7 dans toutes les régions du Québec, afin que les mesures d'exception, prévues par la Loi, ne soient effectivement utilisées que dans des cas d'exception.

La Loi interpelle les services de crise particulièrement dans le cadre de l'application de l'article 8 qui rend possible une intervention non judiciaire (sans l'ordonnance du tribunal) pour amener une personne en crise contre son gré dans un centre hospitalier.



Objectifs

1. Offrir à la personne en danger la disponibilité immédiate d'une aide pouvant lui éviter une garde non volontaire en établissement.
2. L'intervenant des services de crise, lorsqu'il évalue la situation :
 - tente de désamorcer la crise;
 - propose des alternatives en vue de sa résolution;
 - obtient le consentement de la personne en crise, si son état nécessite qu'elle reçoive des soins d'urgence.

L'intervenant envisage l'hospitalisation en dernier recours et seulement si nécessaire.

ARTICLE 8

« Un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne auprès d'un établissement visé par l'article 6¹ :

1. à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise qui estime que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui;
2. à la demande du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur du mineur ou de l'une ou l'autre des personnes visées à l'article 15 du Code civil, lorsqu'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise n'est pas disponible en temps utile, pour évaluer la situation. Dans ce cas, l'agent doit avoir des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne concernée présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. »

¹ Seuls les établissements exploitant un centre local de services communautaires disposant des aménagements nécessaires ou un centre hospitalier peuvent être requis de mettre une personne sous garde préventive ou sous garde provisoire afin de lui faire subir un examen psychiatrique.

Trois principes fondamentaux

- L'inviolabilité de la personne en crise,
- La dangerosité comme seul critère d'application,
- La protection accrue des droits et des recours des personnes mises sous garde.

Des changements importants

- Trois types de garde en établissement pour raison de dangerosité : garde préventive, garde provisoire, garde régulière.
- Un encadrement du processus d'évaluation psychiatrique.
- Un processus permettant d'amener une personne en crise contre son gré à un établissement de santé.

CENTRE HOSPITALIER (CH) application de l'Entente

- CITÉ DE LA SANTÉ DE LAVAL
- HÔPITAL DU SACRÉ-CŒUR DE MONTRÉAL

ORGANISATION DES SERVICES

- Services d'urgence 24/7 : accueil, évaluation, observation, traitement et orientation de la personne en crise vers les ressources appropriées.
- Évaluation de la nécessité d'une garde préventive, garde provisoire ou garde régulière autorisée.
- Le service accompagnant la personne en crise, doit auparavant avisé le personnel de l'urgence par téléphone ou par télécopieur (policier, intervenant désigné ou techniciens ambulanciers).
- Information à la personne en crise, du lieu où elle est amenée, du fait qu'elle devra subir une évaluation psychiatrique et de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat.

RESPONSABILITÉ LÉGALE

- Prise en charge de la personne en crise de façon prioritaire (moins de 15 minutes) au CH par l'infirmière au triage et par la suite, par le médecin qui procède à un examen.
- Mise sous garde préventive de la personne en crise par le médecin, s'il est d'avis que son état mental présente un danger grave et immédiat :
 - avise le directeur des services professionnels de sa décision;
 - informe la personne en crise du lieu où elle est gardée, du motif de la garde et de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches ou un avocat.
- Remise du formulaire *Outil d'estimation de la dangerosité* au personnel de l'urgence par le policier.
- Si refus de la personne en crise de se soumettre à une évaluation psychiatrique, le CH a 72 heures pour obtenir l'autorisation du tribunal pour une garde provisoire.



ENGAGEMENT

- Réception du formulaire *Outil d'estimation de la dangerosité*;
- Prise en charge de la personne en crise (danger grave et immédiat) en moins de **15 minutes**, accompagnée d'un policier, d'un intervenant de crise ou des techniciens ambulanciers;
- Évaluation de la nécessité d'une garde préventive et prise de décision de mise sous garde, s'il y a lieu;
- Information à l'intervenant de crise désigné de la décision prise en lui retournant le formulaire *Outil d'estimation de la dangerosité* complété (NB : le consentement de la personne en crise est nécessaire);
- Après le congé, l'établissement prend tous les moyens disponibles pour s'assurer qu'un suivi sera offert à la personne en crise.

MODALITÉS D'APPLICATION

PRISE EN CHARGE

- Évaluation par l'infirmière et triage dans un délai maximum de 15 minutes.
- Avis immédiat au médecin.
- Après l'évaluation par l'infirmière, la personne en crise est sous la responsabilité du centre hospitalier et le policier ou l'intervenant peut quitter.

EXAMEN PAR LE MÉDECIN

- Évaluation de la dangerosité et prise de décision.
- Mise sous garde doit être documentée dans le dossier (garde préventive).

INFORMATION

Le CH fait parvenir à l'intervenant référant, avec le consentement du patient, l'information sur le résultat de la démarche proposée et ce, dans un délai maximum de 24 h.



ORGANISMES DÉSIGNÉS

application de l'Entente

- URGENCE SOCIALE, VILLE DE LAVAL
- L'ÎLÔT, SERVICE RÉGIONAL DE CRISE

ORGANISATION DES SERVICES

- Intervention face à face
- Réponse téléphonique 24/7, intervention d'urgence de crise et/ou suicidaire

RESPONSABILITÉ LÉGALE

En tant qu'organisme désigné, il remplit le formulaire *Outil d'estimation de la dangerosité* afin d'estimer si l'état mental de la personne en crise présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

ENGAGEMENT

- Intervention d'urgence et de crise, évaluation de la situation, estimation de la dangerosité et en présence d'un danger grave et immédiat, recherche du consentement de la personne pour des interventions qui lui permettront de ne pas mettre sa vie ou celle des autres en danger.
- Si refus de collaborer :
 - intervention d'un agent de la paix afin de la conduire au CH;
 - appel au CH (urgence) pour informer le personnel de l'arrivée de la personne en crise;
 - envoi au CH du formulaire *Outil d'estimation de la dangerosité*.

ACCÈS au service d'Urgence sociale de Ville de Laval

Appels venant du 911 :

Les intervenants du service d'Urgence sociale de Ville de Laval peuvent être rejoints par téléphone entre 8 h 15 et 17 h 30, en semaine, en composant le (450) 662-4595.

Pour le soir et les fins de semaine, composez le 911.

911

ACCÈS à l'Îlôt, service régional de crise

Appels venant du réseau de la santé :

Les intervenants de l'Îlôt peuvent être rejoints par téléphone 24 heures par jour, 7 jours par semaine en composant le (450) 629-3550

24 hrs

MODALITÉS D'APPLICATION

- L'intervention de crise et l'estimation de la dangerosité se fait face à face.
- L'évaluation téléphonique n'est utilisée qu'en dernier recours et s'il est impossible de rencontrer la personne en crise.

AU TERME DE SON INTERVENTION, L'INTERVENANT DE CRISE DEVRA RÉPONDRE AUX QUESTIONS SUIVANTES :

Est-ce que l'état mental de la personne en crise présente :

- un danger non grave;
- un danger grave mais dont le caractère prévisible du danger n'est pas immédiat;
- un danger grave et immédiat (au sens de la Loi).

Est-ce qu'il y a une collaboration ou non?



Situation no 1

DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT AVEC COLLABORATION

L'intervenant :

- offre un soutien intensif de crise;
- ou
- conduit la personne au service d'hébergement de crise ou à l'urgence du CH désigné.

Exceptionnellement, si l'intervenant ne peut se rendre sur place :

- demande que l'on conduise la personne en crise à l'urgence du CH désigné.
- en dernier recours, s'il y a absence d'un proche ou incapacité de celui-ci pour conduire la personne en crise, l'intervenant peut faire appel aux policiers.



Situation no 2

DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT REFUS DE COLLABORER

L'intervenant :

- demande aux policiers d'amener la personne en crise à l'urgence du CH désigné.
- si justification d'une immobilisation sur civière, le policier procède à l'immobilisation de la personne en crise et, le cas échéant, la personne en crise est transportée dans l'ambulance vers le CH désigné, avec le policier à son bord.
- si, à la suite d'un premier refus, la personne en crise accepte les services d'aide offerts, elle est transportée à bord du véhicule policier vers le CH désigné.

Donne au tiers (famille ou proche) :

- l'information pour les démarches judiciaires pour l'ordonnance de garde provisoire;
- les coordonnées des organismes de soutien aux familles et aux proches.



Situation no 3

DEMANDE D'AIDE RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DE L'INTERVENANT DÉSIGNÉ

Estimation de la situation de crise au téléphone :

- l'intervenant demande à être accompagné par un policier pour approfondir son estimation de la situation de crise

ou

- l'intervenant demande au service d'appels d'urgence (ex. : 911). À ce moment, l'intervention du policier se fait selon les directives en vigueur au service.

ORGANISATION DES SERVICES

- Services de postvention (intervention de crise faite à la suite d'un suicide)
- Soutien et intervention auprès de personnes endeuillées par suicide

ACCÈS à la Ressource régionale Suicide du CLSC-CHSLD du Ruisseau-Papineau

Les intervenants de la ressource peuvent être rejoints par téléphone, du lundi au vendredi, en composant le **(450) 687-5691, poste 434.**

LIEN AVEC LE BUREAU DU CORONER*



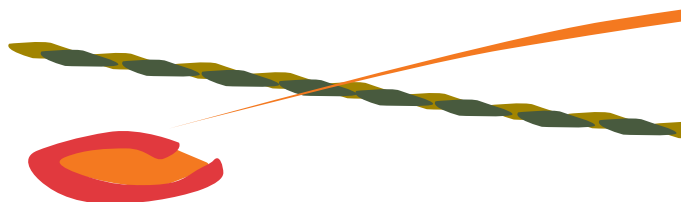
À la suite d'un suicide, le coroner :

- souligne aux personnes en deuil l'importance de recevoir de l'aide et du support en pareille circonstance;
- remet une fiche d'information s'adressant aux personnes endeuillées;
- les rassure sur le caractère confidentiel des services offerts;
- contacte la *Ressource régionale* suicide dans les plus brefs délais afin d'acheminer la demande de la personne consentante.

À la suite de la réception de la demande, le personnel de la Ressource régionale suicide :

- procède à la relance téléphonique dans les deux jours ouvrables;
- l'intervenant évalue les besoins spécifiques, offre ses services ou, selon le cas, oriente et réfère ces personnes vers d'autres ressources pertinentes.

* La même entente est en cours de discussion avec le service de police de Laval.



CLSC (personne en crise sur place) application de l'Entente

ORGANISATION DES SERVICES

Accueil et évaluation de la personne en crise présentant des problèmes psychosociaux, incluant ceux de crise suicidaire ou homicide.

ENGAGEMENT

Évaluation de la situation et estimation de la dangerosité.

MODALITÉ D'APPLICATION

En face d'une personne en crise et présentant un danger grave et immédiat, avec ou sans collaboration, l'intervenant communique immédiatement avec l'organisme désigné pour les interventions de crise ou avec les policiers.



RESPONSABILITÉ LÉGALE

1. Avec collaboration et si l'intervenant ne peut se rendre sur place, le policier peut conduire la personne en crise au CH désigné.
2. Si refus de collaborer, le policier conduit la personne en crise contre son gré au CH, selon la demande :
 - d'un intervenant de crise désigné qui estime qu'il y a présence d'un danger grave et immédiat et qu'il y a refus de collaboration;
 - d'un tiers (famille ou proche), si l'intervenant de crise désigné n'est pas disponible en temps utile et s'il a des motifs de croire que l'état de la personne présente un danger grave et immédiat.
3. Informe la personne en crise :
 - du lieu où elle est amenée,
 - qu'elle peut communiquer avec ses proches et un avocat,
 - qu'elle devra subir une évaluation psychiatrique dans le cas d'une garde provisoire.

ENGAGEMENT

- Agit à la demande d'un intervenant de crise désigné;
- Transporte ou fait transporter la personne en crise vers le CH, s'il y a lieu;
- Demeure responsable de la personne en crise jusqu'à sa prise en charge par le CH;
- Collabore avec le personnel du CH pour faciliter la prise en charge;
- Dans le cas d'un suicide, réfère à l'organisme approprié (Ressource régionale Suicide).

MODALITÉS D'APPLICATION

La demande d'aide peut provenir de trois sources

1. Un intervenant de crise désigné : L'Ilôt, service régional de crise
2. Urgence sociale de Ville de Laval
3. Le 911

La demande en provenance d'un intervenant de crise désigné peut concerner deux situations

L'intervenant demande à être accompagné par le policier pour une estimation de dangerosité (contexte sécuritaire).

L'intervenant a estimé un danger grave et immédiat et un refus de collaborer et demande aux policiers de conduire la personne en crise contre son gré au CH.



AUCUN PROBLÈME PHYSIQUE REFUS DE COLLABORER

Le policier téléphone à l'intervenant désigné à partir des lieux où se trouve la personne en crise pour faire l'estimation de la dangerosité.

À la suite de l'estimation :

1. Pas de danger grave et immédiat et refus de collaborer :
 - l'intervenant se retire;
 - si la personne en crise accepte les services d'aide offerts, l'intervenant l'assiste pour fixer un rendez-vous avec une ressource convenue.
2. Danger grave et immédiat et refus de collaborer :
 - demande à un policier d'amener la personne en crise, au besoin, avec l'aide des techniciens ambulanciers vers le CH désigné.
 - si justification d'une immobilisation sur civière, le policier procède à l'immobilisation de la personne en crise et, le cas échéant, la personne est transportée dans l'ambulance vers le CH désigné avec le policier à son bord.
 - si, à la suite d'un premier refus, la personne en crise accepte les services d'aide offerts, elle est transportée à bord du véhicule vers le CH désigné.

S i t u a t i o n s



Situation no 2

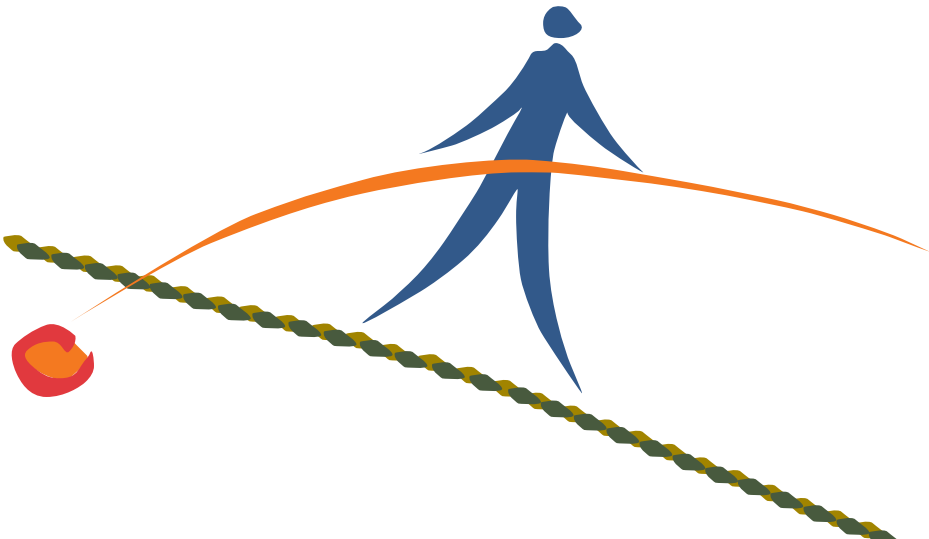
PROBLÈME PHYSIQUE NON URGENT
REFUS DE COLLABORER

Si la première personne sur place sont les techniciens ambulanciers :

- téléphone au policier qui communique avec l'intervenant désigné à partir des lieux où se trouve la personne en crise afin que ce dernier fasse l'évaluation de la dangerosité.

À la suite de l'estimation

1. Pas de danger grave et immédiat et refus de collaborer :
 - l'intervenant se retire;
 - les techniciens ambulanciers documentent le refus et consignent le nom de l'intervenant et les motifs de la décision de ce dernier.
2. Danger grave et immédiat et refus de collaborer :
 - la personne en crise est transportée à bord de l'ambulance vers le CH désigné, avec le policier à bord;
 - les techniciens ambulanciers consignent le nom du policier et celui de l'intervenant ainsi que les motifs de la décision de l'intervenant;
 - si, à la suite d'un premier refus, la personne en crise accepte les services d'aide offerts, elle est transportée à bord de l'ambulance vers le CH désigné. Dans ce cas, la présence du policier à bord du véhicule n'est pas nécessaire mais ce dernier peut escorter l'ambulance jusqu'à cet établissement, si la situation le requiert.
3. Danger de laisser la personne en crise seule, mais sans danger grave et immédiat et avec collaboration :
 - en l'absence d'un proche pour conduire cette personne, elle est transportée par ambulance vers le centre hospitalier désigné. Les techniciens ambulanciers consignent le nom de l'intervenant et les motifs de la décision de ce dernier.





Situation no 3

**PROBLÈME PHYSIQUE URGENT
DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT
REFUS DE COLLABORER**

Urgence de la situation :

- le policier assiste les techniciens ambulanciers pour que la personne en crise soit rapidement transportée à bord de l'ambulance jusqu'à l'urgence du CH désigné.
- s'il n'y a pas d'intervenant sur place, le policier agit en vertu de ses pouvoirs de « *common law* » pour assister l'ambulancier.



Situation no 4

**PAS DE PROBLÈME PHYSIQUE URGENT
GRANDE DÉSORGANISATION ET
DANGER POUR ELLE-MÊME OU POUR AUTRUI***

Le policier agit en vertu de ses pouvoirs de « *common law* » et prend les moyens pour sécuriser la personne en crise, les lieux et l'environnement et la transporte à l'urgence du CH désigné.

* Présente une agressivité non contrôlable. Arrêt d'agir immédiat.



RESPONSABILITÉ LÉGALE

- Transporte la personne en crise au CH désigné;
- Informe la personne du lieu où elle est amenée.

ENGAGEMENT

Transporte ou fait transporter la personne en crise vers le CH, s'il y a lieu.

MODALITÉS D'APPLICATION



Situation no 1

PROBLÈME PHYSIQUE NON URGENT REFUS DE COLLABORER

Si la première personne sur place sont les techniciens ambulanciers :

- téléphone au policier qui communique avec l'intervenant désigné à partir des lieux où se trouve la personne en crise afin que ce dernier fasse l'évaluation de la dangerosité.

À la suite de l'estimation

1. Danger grave et immédiat et refus de collaborer :

- la personne en crise est transportée à bord de l'ambulance vers le CH désigné, avec le policier à bord;
- les techniciens ambulanciers font appel aux services de police consignent le nom du policier et celui de l'intervenant ainsi que les motifs de la décision de l'intervenant.
- si, à la suite d'un premier refus, la personne en crise accepte les services d'aide offerts, elle est transportée à bord de l'ambulance vers le CH désigné. Dans ce cas, la présence du policier à bord du véhicule n'est pas nécessaire mais ce dernier peut escorter l'ambulance jusqu'à cet établissement, si la situation le requiert.

2. Danger de laisser la personne en crise seule, mais sans danger grave et immédiat et avec collaboration :

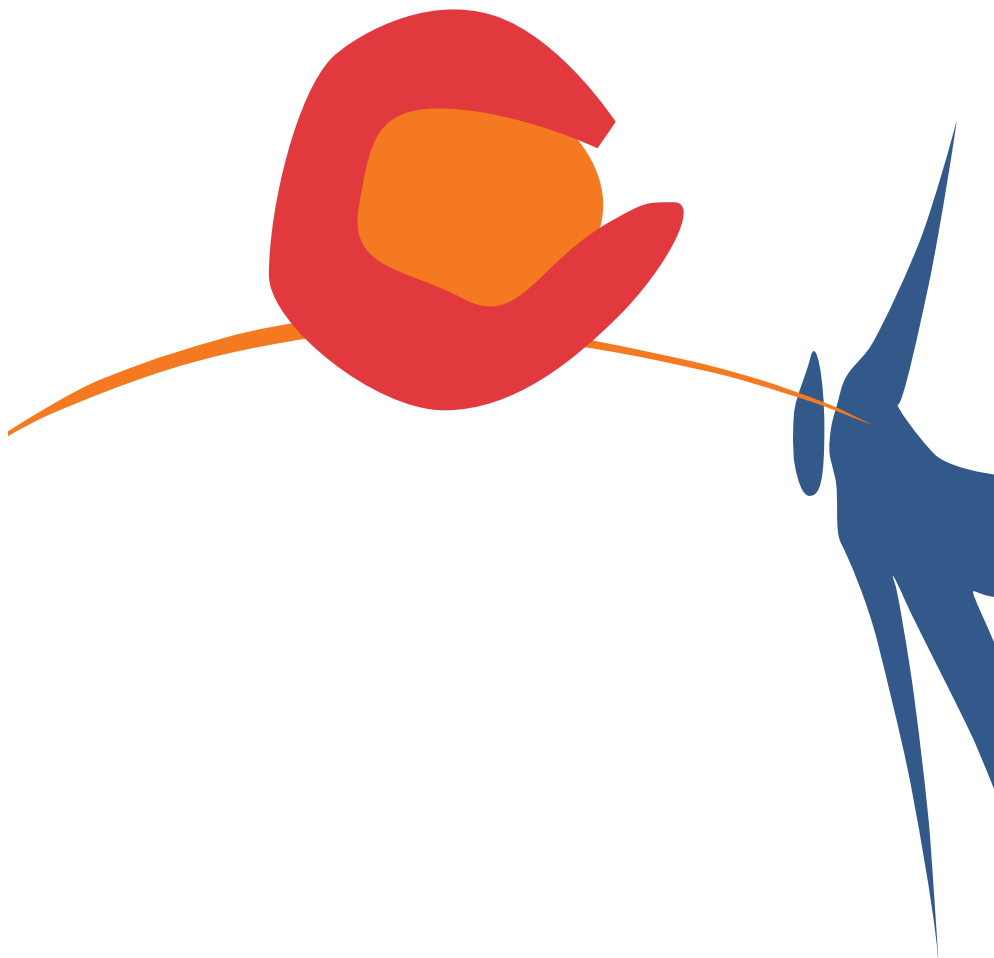
- en l'absence d'un proche pour prendre en charge cette personne, elle est transportée par ambulance vers le centre hospitalier désigné. Les techniciens ambulanciers consignent le nom de l'intervenant et les motifs de la décision de ce dernier.



**PROBLÈME PHYSIQUE URGENT
DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT
REFUS DE COLLABORER**

URGENCE DE LA SITUATION :

- Le policier assiste les techniciens ambulanciers pour que la personne en crise soit rapidement transportée à bord de l'ambulance jusqu'à l'urgence du CH désigné.
- S'il n'y a pas d'intervenant sur place, le policier agit en vertu de ses pouvoirs de « *common law* » pour assister l'ambulancier.



ÉTABLISSEMENTS OU ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

	Téléphone	Télécopieur
Association lavalloise des parents et amis pour le bien-être mental (ALPABEM)	(450) 661-0541	(450) 688-7061
Centre jeunesse de Laval	(450) 975-4150	(450) 975-4276
Cité de la Santé – CHARL (numéro général)	(450) 668-1010	(450) 975-5545
CLSC des Mille-Îles – CHSLD de Laval	(450) 661-5370	(450) 661-6177
CLSC-CHSLD du Marigot	(450) 668-1803	(450) 668-4988
CLSC-CHSLD du Ruisseau-Papineau	(450) 687-5690	(450) 973-1689
CLSC-CHSLD Ste-Rose de Laval	(450) 622-5110	(450) 622-4150
L'En-Droit de Laval inc.	(450) 668-1058	(450) 668-7383
L'Îlot, service régional de crise (No pour les intervenants seulement)	(450) 629-3550	(450) 629-1281
Ressource régionale Suicide	(450) 687-5691, poste 434	(450) 973-1689
Ville de Laval – Urgence sociale	(450) 662-4595	(450) 978-6569



SERVICES D'URGENCE

	Téléphone	Télécopieur
Urgence - Cité de la Santé de Laval	(450) 975-5500	(450) 975-5545
Hôpital du Sacré-Cœur, département de psychiatrie	(514) 338-4212	(514) 338-4215
Ville de Laval – Urgence sociale	(450) 662-4595	(450) 978-6569
Services policiers de Ville de Laval	(450) 662-4242	
Sûreté du Québec – MRC Laval	Urgence : 310-4141	(450) 474-7686
Urgences-Santé	(514) 723-5600	





**Agence
de développement
de réseaux locaux
de services de santé
et de services sociaux**

Québec
Laval



800, boul. Chomedey, Tour A
Laval (Québec) H7V 3Y4
Téléphone : **(450) 978-2000** • www.sssslaval.gouv.qc.ca

Avril 2005